

ese manifesta la mancanza di una concordia iniziale e soprattutto di un piano organico dello stesso fondatore, volto a dare una configurazione unitaria alle due fondazioni; risultarono di conseguenza vani gli sforzi dei monaci di Montevergine²⁹. Furono prodotti falsi diplomatici, si giunse addirittura ad una sentenza vescovile favorevole, ma quando i monaci dell'Incoronata si videro costretti a sottomettersi a Montevergine, preferirono compattamente passare all'obbedienza cistercense. Non esisteva di fatto tra XII e XIII secolo una struttura giuridica che, all'interno della famiglia verginiana, permettesse la presenza di altre abbazie, legate da rapporti simili a quelli che la *Carta caritatis* garantiva nella famiglia cistercense: di qui il fallimento dei tentativi di unire le abbazie guglielmine.

Era in gioco ancora una volta l'autonomia delle singole comunità tramite introduzione del rango abbaziale, che Pulsano aveva riconosciuto ad un limitato numero di monasteri fuori dei confini del Regno di Sicilia. A Montevergine, dove pur nei primi decenni di vita i superiori avevano apertamente rifiutato il titolo di abate, dalla seconda metà del XII secolo si tentò rivendicare esclusivamente a sé – a Santa Maria sul Partenio – il rango di abbazia all'interno delle fondazioni di Guglielmo da Vercelli. Questa posizione per un verso rispecchiava una evoluzione di fatto che aveva portato alla reazione di decine di priorati strettamente dipendenti da Santa Maria di Montevergine, per l'altro dilatava il desiderio di supremazia degli stessi monaci verginiani. Proprio in questa ottica di supremazia e di "normalizzazione" la mancata adesione iniziale alla regola benedettina cominciava ad essere percepita come una ambigua e pernicioso originalità, che andava preferibilmente erasa alla storia verginiana.

Oltre alle pagine dedicate alla vertenza dal MONGELLI, Storia di Montevergine (come n. 27), rimandiamo a M. A. TALLARICO, Montevergine e la Puglia (XII-XVI secc.), in: FONSECA (a cura di), L'esperienza monastica (come n. 6), I, pp. 87-119, che comunque concede eccessivo credito alla tradizione più strettamente verginiana, a J. M. MARTIN, Le Goleto et Montevergine en Pouille et en Basilicate, in: TROPEANO (a cura di), La società meridionale nelle pergamene di Montevergine (1161-1196) (come n. 27), pp. 101-128; manca comunque ancora una riconsiderazione critica d'insieme della evoluzione istituzionale delle famiglie monastiche legate all'azione di Guglielmo.

LES CONSUETUDINES ET STATUTA DES CHARTREUX AU MOYEN ÂGE*

FLORENT CYGLER

Parmi les communautés religieuses nées au XII^e siècle, les moines-ermites chartreux¹ peuvent faire figure d'exception, voire de curiosité, puisque, pour commencer, ils ne vivent ni *secundum beati Augustini Regulam*, ni, surtout, *secundum Regulam beati Benedicti*. Les bulles que les papes leur ont adressées au cours du XII^e siècle² (puis aux siècles suivants) l'attestent indiscutablement, en dépit d'un nombre certes notable d'exceptions, mais fortement localisées sur l'axe du temps, les comptant au nombre des représentants de l'*ordo monasticus* et/ou contenant, à l'attention de certaines chartreuses, la "clause de régularité"³ bénédictine traditionnelle: *secundum beati Benedicti Regulam*⁴. Ainsi les souverains

* Le texte de l'exposé présenté à Noci le 26 octobre 2002 est ici repris sans presque aucune modification.

¹ Cfr. brièvement B. BLIGNY, L'érémisme et les Chartreux, dans: L'eremitismo in Occidente nei secoli XI e XII. Atti della seconda Settimana internazionale di studio (Mendola, 30 agosto-6 settembre 1962) (Miscellanea del Centro di studi medioevali 4), Milano 1965, pp. 248-263 et, plus récemment et dans des perspectives plus larges, C. CABY, De l'ermitage à l'ordre érémitique? Camaldules et chartreux, XI^e-XII^e siècle, dans: A. GIRARD / D. LE BLEVEC / N. NABERT (éd.), Saint Bruno et sa postérité spirituelle. Actes du colloque international (Institut catholique de Paris, 8 et 9 octobre 2001) (Analecta cartusiana 189), Salzburg 2003, pp. 83-96; EAD., 'Finis eremitarum'? Les formes régulières et communautaires de l'érémisme médiéval, dans: A. VAUCHEZ (éd.), Ermites de France et d'Italie (XI^e-XV^e siècles) (Collection de l'École française de Rome 313), Roma 2003, pp. 47-80; R. COMBA, Cistercensi, certosini, eremiti. Intrecci e istituzionalizzazioni di esperienze monastiche nel XII secolo, dans: ID. / G. G. MERLO (éd.), Certosini e cistercensi in Italia (secoli XII-XV). Atti del convegno (Cuneo/Chiusa Pesio/Rocca de' Baldi, 23-26 settembre 1999) (Storia e storiografia 26), Cuneo 2000, pp. 9-32.

² Cfr. Recueil des plus anciens actes de la Grande Chartreuse (1086-1196), publ. par B. BLIGNY, Grenoble 1958, *passim*.

³ Cfr. J. DUBOIS, Les ordres religieux au XII^e siècle selon la curie romaine, dans: Revue Bénédictine 78 (1968), pp. 283-309.

⁴ Voir J. DUBOIS, Quelques problèmes de l'histoire de l'ordre des Chartreux, à propos de livres récents, dans: Revue d'Histoire Ecclésiastique 63 (1968), pp. 27-54, ici pp. 33-38 et ID., Les institutions monastiques au XII^e siècle. À propos des Coutumes de Chartreuse rédigées par Guigues et éditées par un chartreux, dans: Revue d'Histoire de l'Église de France 72 (1986), pp. 209-244, ici pp. 223-225.

pontifes parlent-ils, dans ces bulles en général et dans celles adressées à la Grande Chartreuse en particulier, par exemple d'*angelica religio* cartusienne⁵, de *Cartusienis ordo*⁶, de *sacer ordo eremiticus Cartusienis*⁷ ou d'*ordo heremitice vite, qui secundum Deum [...] institutus esse dinoscitur*⁸. Ces formules se trouvent notamment dans les divers privilèges *Religiosam vitam eligentibus* accordés aux chartreux à partir de 1184⁹; ce n'est cependant qu'en 1211, dans la bulle *Vinea culturae celestis* expédiée par Innocent III à la chartreuse de Trisulti¹⁰, qu'il avait lui-même fondée, que la "clause" cartusienne: *heremiticus ordo, qui secundum Deum et institutionem Cartusienium fratrum [...] institutus esse dinoscitur*¹¹ fut définitivement fixée¹².

Une première question se pose donc: sur quel texte de référence se fonde la vie cartusienne? La réponse est bien connue: ce sont les *Consuetudines Cartusiae* que rédigea le cinquième prieur de la Grande Chartreuse Guigues I^{er} entre 1121 et 1128¹³, soit plus de 40 ans après la fondation de la Grande Chartreuse par

⁵ Recueil des plus anciens actes (comme à la n. 2), p. 51 (n° XX; bulle *Bonus et diligens* d'Innocent II adressée le 22 décembre 1133 à la Grande Chartreuse).

⁶ *Ibidem*, p. 153 (n° LV; bulle de Célestin III adressée à la Grande Chartreuse le 6 juillet 1192).

⁷ *Ibidem*, p. 52 (bulle *Bonus et diligens*).

⁸ *Ibidem*, p. 106 (n° XXXVIII; bulle de Lucius III adressée à la Grande Chartreuse le 21 décembre 1184), p. 156 (n° LVI; bulle de Célestin III adressée le 9 juillet 1192) et p. 161 (n° LVII; autre bulle de Célestin III adressée le même jour que la précédente à la Grande Chartreuse).

⁹ C'est ainsi le cas des trois bulles citées à la note précédente.

¹⁰ A. A. STRAND, *Zehn Urkunden Papst Innozenz' III. für die Kartause San Bartholomeo zu Trisulti (1208-1215)*, dans: *Römische historische Mitteilungen* 11 (1969), pp. 23-58, ici pp. 49-53, n° 6 (30 septembre).

¹¹ *Ibidem*, p. 51.

¹² Cfr. le *Formularium Cartusense* dans: *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500*, publ. par M. TANGL, Innsbruck 1894, pp. 239 s., n° V. – Sur l'évolution qui vient d'être esquissée, voir rapidement M. P. ALBERZONI, *I Certosini fra 'Consuetudines' e 'Statuta'*. *Gli Sviluppo Istituzionali fino alla Metà del XIII Secolo*, dans: S. CHIABERTO (éd.), *Certose di Montagna, certose di pianura. Contesti territoriali e sviluppo monastico*, Borgone di Susa 2002, pp. 103-116, ici pp. 115 s. et, avec plus de détails, P. MERATI, *'Secundum Deum et Beati Benedicti regulam atque institutionem Carthusiensium fratrum': le particolarità dell'esperienza certosina nei documenti pontifici*, dans: COMBA / MERLO (éd.), *Certosini e cistercensi* (comme à la n. 1), pp. 93-114.

¹³ Guigues I^{er}, prieur de Chartreuse, *Coutumes de Chartreuse*. Introduction, texte critique, traduction et notes par un Chartreux [publ. par M. LAPORTE] (*Sources chrétiennes* 313), Paris 1984 (texte: pp. 147-295).

Bruno de Cologne¹⁴ en 1084 et près d'une décennie après celle des chartreuses de Portes, des Écouges, de Durbon, de Sylve-Bénite et de Meyriat, en 1115 pour la première et en 1116 pour les quatre dernières. Ces Coutumes furent par la suite complétées par – pour reprendre la fort pertinente formulation du regretté Jacques DUBOIS – "une série de statuts remarquable et qui ne comporte aucune lacune de Guigues à nos jours"¹⁵, à savoir:

- les *Supplementa ad Consuetudines Guignonis* d'environ 1140¹⁶;
- les *Consuetudines Antelmi*, rédigées entre 1141 et 1151¹⁷;
- les *Consuetudines Basili*, promulguées en 1170¹⁸;
- les *Supplementa ad Consuetudines Basili*, rédigés entre 1170 et 1222¹⁹;
- les *Statuta Jancelini* de 1222²⁰;
- les statuts *De reformatione* de 1248²¹;
- les *Antiqua statuta*, codifiés en 1259, mais promulgués seulement en 1272²²;

¹⁴ Sur Bruno, voir B. BLIGNY, *Saint Bruno, le premier chartreux*, Rennes 1984; G. POSADA, *Maestro Bruno, padre de monjes por un cartujo*, Madrid 1980 (traduction française: Maître Bruno, père des chartreux [Analecta cartusiana 115], Salzburg 1990).

¹⁵ DUBOIS, *Quelques problèmes* (comme à la n. 4), p. 51.

¹⁶ Die ältesten 'Consuetudines' der Kartäuser, publ. par J. HOGG (Analecta cartusiana 1), Berlin 1970 (réimpr.: Salzburg 1973), pp. 92-103.

¹⁷ *Ibidem*, pp. 104-116.

¹⁸ *Ibidem*, pp. 142-218.

¹⁹ *Ibidem*, pp. 219-240.

²⁰ The 'Statuta Jancelini' (1222) and the 'De reformatione' of Prior Bernard (1248), II: The MS Grande Chartreuse 1 Stat. 23, publ. par J. HOGG (Analecta cartusiana 65), Salzburg 1978, pp. 26-137. Le volume ici cité n'est pas à proprement parler une édition, mais seulement la reproduction photomécanique et paginée du ms visé.

²¹ *Ibidem*, pp. 5-23.

²² *Statuta antiqua ordinis cartusienis in tribus partibus comprehensa*, ed. J. AMORBACH, Basel 1510 (réimpr. photomécanique et paginée de façon continue, ici utilisée, dans: The Evolution of the Carthusian Statutes from the 'Consuetudines Guignonis' to the 'Tertia compilatio'. Documents, publ. par J. HOGG [Analecta cartusiana 99], 7 vol., Salzburg 1989-1992, I et II, pp. 57-269). Il est à noter que la réimpr. photomécanique ici citée a été fort heureusement dotée d'une pagination (continue) hélas complètement absente dans l'édition originale. – Qu'il ait fallu plus d'une dizaine d'années pour que ces statuts entrent en vigueur s'explique par le fait qu'une longue querelle à rebondissements ayant pour objet le définitoire du chapitre général paralysa l'ordre entre 1251 et 1281; leur promulgation en 1272 en initia le règlement définitif: cfr. F. CYGLER, 'Cartusia numquam reformata? La réforme

– les *Nova statuta* de 1368²³.

Cette “série remarquable” composée de *consuetudines* pour le XII^e et de *statuta* pour les siècles suivants s’achève, pour ce qui est du Moyen Âge, à l’entrée de l’époque moderne en 1509, par la *Tertia compilatio*²⁴. *Consuetudines Basili*, *Statuta Jancelini* et *Antiqua statuta* sont des “textes complets” (“Volltexte”), c’est-à-dire des textes qui regroupent, en l’occurrence sous forme de codification plus ou moins élaborée, l’ensemble du droit de l’ordre en vigueur au moment de leur promulgation; les deux collections de *Supplementa*, les *Consuetudines Basili*, le *De reformatione*, les *Nova statuta* et la *Tertia compilatio* sont quant à eux des “compléments” (“Ergänzungstexte”) dans lesquels sont consignées les nouvelles normes adoptées entre deux “textes complets” (*extravagantes*)²⁵. Ainsi le corpus juridique cartusien imprimé à Bâle en 1510 par l’éditeur humaniste Jean Amorbach²⁶ contient-il à la suite les Coutumes de Guigues, les *Antiqua statuta*, les *Nova statuta* et la *Tertia compilatio*²⁷; l’ensemble est parachévé par un

constitutionnelle de l’ordre cartusien au XIII^e siècle, dans: R. BUTZ / J. OBERSTE (éd.), ‘Studia monastica’. Beiträge zum klösterlichen Leben im Mittelalter (Vita regularis, Abhandlungen 22), Münster 2004, pp. 47-72.

²³ Statuta nova ordinis cartusienensis in tribus partibus antiquorum statutorum correspondentibus comprehensa, ed. J. AMORBACH, Basel 1510 (réimpr. dans: The Evolution of the Carthusian Statutes [comme à la n. 22], II, pp. 271-321).

²⁴ Tertia compilatio statutorum ordinis cartusienensis, ed. J. AMORBACH, Basel 1510 (réimpr. dans: The Evolution of the Carthusian Statutes [comme à la n. 22], III, pp. 323-377).

²⁵ Voir, sur cette typologie, F. CYGLER, Ausformung und Kodifizierung des Ordensrechts vom 12. bis zum 14. Jahrhundert. Strukturelle Beobachtungen zu den Cisterziensern, Prämonstratensern, Kartäusern und Cluniensern, dans: G. MELVILLE (éd.), ‘De ordine vitae’. Zu Normvorstellungen, Organisationsformen und Schriftgebrauch im mittelalterlichen Ordenswesen (Vita regularis 1), Münster 1996, pp. 7-58, ici pp. 50-52.

²⁶ Le chapitre général, sans doute à l’initiative du prieur de la Grande Chartreuse François du Puis, en avait commandé l’établissement dans le sillage de la promulgation de la *Tertia compilatio*. Sur cet imposant et superbe incunable, cfr. Coutumes de Chartreuse (comme à la n. 13), pp. 125-131 et H. ÉLIE, Les éditions des statuts de l’ordre des chartreux, Lausanne 1943.

²⁷ Voir *supra* notes 22-24. Les *Coutumes* de Guigues y figurent sous le titre *Statuta ordinis cartusienensis a domno Guigone priore cartusie edita* (réimpr. dans: The Evolution of the Carthusian Statutes [comme à la n. 22], I, pp. 7-56).

copieux index²⁸ et un bullaire²⁹, auquel est annexée une liste des maisons de l’ordre rangées par provinces³⁰.

Ce corpus, outre sa richesse, présente un certain nombre de caractéristiques qui lui sont propres quant à ses contenus et son élaboration – particularités qui non seulement soulignent l’originalité du processus normatif cartusien au Moyen Âge, mais aussi permettent, sur un plan plus général, de mieux comprendre et illustrer ce que recouvrent – ou plutôt: ce que peuvent en fait recouvrir – les termes de *regula*, *consuetudines* et *statuta*, c’est-à-dire en définitive de mieux appréhender et définir, dans sa diversité, ce qu’est exactement la norme (écrite) dans la *vita religiosa* médiévale³¹. À cet égard, l’observation attentive du processus de formation de la norme positive cartusienne³² est particulièrement éclairante pour deux raisons:

- 1) Ce processus comprend plusieurs étapes aisément identifiables marquant chacune une évolution qualitative de la norme.
- 2) Il accompagne pour ainsi dire pas à pas et reflète ainsi un autre processus, assez lent, mais étonnamment ‘droit’: celui de la formation et de l’établissement de l’ordre cartusien aux XII^e et XIII^e siècles³³.

²⁸ Repertorium statutorum ordinis cartusienensis per ordinem alphabeti (réimpr. dans: The Evolution of the Carthusian Statutes [comme à la n. 22], III, pp. 379-509).

²⁹ Privilegia ordinis cartusienensis et multiplex confirmatio eiusdem (réimpr. dans: The Evolution of the Carthusian Statutes [comme à la n. 22], IV, pp. 511-625).

³⁰ Sous le titre *Nomina provinciarum et domorum ordinis cartusienensis* (réimpr. dans: The Evolution of the Carthusian Statutes [comme à la n. 22], IV, pp. 627-629).

³¹ Cfr. F. CYGLER, Règles, coutumiers et statuts (V^e-XIII^e siècles): brèves considérations historico-typologiques, dans: M. DERWICH (éd.), *La vie quotidienne des moines et des chanoines réguliers au Moyen Âge et Temps modernes. Actes du premier colloque international du L A R H C O R* (Wrocław-Ksiaz, 30 novembre-4 décembre 1994) (Travaux du L A R H C O R, Colloquia 1), Wrocław 1995, pp. 31-49, ainsi que, surtout, la contribution de Gert MELVILLE, Regeln – ‘Consuetudines’-Texte – Statuten. Positionen für eine Typologie des normativen Schrifttums religiöser Gemeinschaften im Mittelalter, au présent volume.

³² Voir notamment les aperçus suivants: F. CYGLER, Das Generalkapitel im hohen Mittelalter. Cisterzienser, Prämonstratenser, Kartäuser und Clunienser (Vita regularis 12), Münster 2002, pp. 222-227; J. DUBOIS, Certosini. Osservazioni critiche nel quadro della storia monastica generale, dans: *Dizionario degli Istituti di Perfezione*, II, Roma 1975, coll. 802-821, ici coll. 807-811; M. LAPORTE, Grande Chartreuse (La), dans: *Dictionnaire d’Histoire et de Géographie Ecclésiastique*, XXI, Paris 1986, coll. 1088-1107, ici coll. 1101-1103 et L. RAY, Chartreux (règle des), dans: *Dictionnaire de droit canonique*, III, Paris 1942, coll. 632-662, ici coll. 634-638.

³³ Cfr. rapidement B. BLIGNY, L’Église et les ordres religieux dans le royaume de Bourgogne aux XI^e et XII^e siècles (Collection des cahiers d’histoire publiés par les universités de Clermont, Lyon et Grenoble 4), Paris 1960, pp. 298-318; CYGLER, Das Generalkapitel

Dans cette perspective, les Coutumes de Guigues sont non seulement le premier texte à examiner, mais encore sans doute le texte le plus intéressant, car elles sont à la fois coutumier et règle, voire, d'une certaine manière, aussi statuts.

Dans son prologue, Guigues dit avoir entrepris son travail à la demande répétée des prieurs de Portes, Saint-Sulpice et Meyriat et sur injonction de l'évêque Hugues de Grenoble et déclare: *consuetudines domus nostrae scriptas, memoriae mandare curamus*³⁴. Suivent 79 chapitres consacrés successivement à l'office divin, aux pères (c'est-à-dire aux moines profès) et aux frères convers; le texte s'achève sur une profonde *commendatio solitariae vitae*³⁵.

Tant sur le plan de leur intention que de leurs contenus, les Coutumes sont donc incontestablement ce qu'elles disent être, à savoir un coutumier, plus précisément un coutumier mixte³⁶, qui traite aussi bien de la liturgie que de l'organisation pratique de la vie quotidienne (offices, hiérarchie, discipline, normes de comportement, etc.) d'une communauté religieuse donnée: *a posteriori*, le mode de vie de celle-ci, en l'occurrence celle de la Grande Chartreuse, est consigné par écrit à l'adresse d'autres communautés désireuses

(comme à la n. 32), pp. 205-221; ID., Vom "Wort" Brunos zum gesetzten Recht der Statuten über die 'Consuetudines Guigonis'. 'Propositum' und Institutionalisierung im Spiegel der kartäusischen Ordensschriftlichkeit (11.-14. Jahrhundert), dans: H. KELLER / C. MEIER / T. SCHARFF (éd.), Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter. Erfassen, Bewahren, Verändern (Münstersche Mittelalter-Schriften 76), München 1999, pp. 95-109, ici pp. 97-102; LAPORTE, Grande Chartreuse (comme à la n. 32), à partir de la col. 1092 et J. PICARD, Grande Chartreuse, dans: ID. / K. THIR / G. LEONCINI (éd.), La Grande Chartreuse, et les chartreuses de Portes, Sélignac et Pierre Chatel (Analecta cartusiana 61), Salzburg 1986, pp. 10-47, ici pp. 11-23.

³⁴ Coutumes de Chartreuse (comme à la n. 13), p. 156: *Amicis et fratribus in christo dilectissimis, bernardo portarum, humberto sancti sulpicii, miloni maiorevi prioribus, et universis qui cum eis deo serviunt fratribus, cartusiae prior vocatus guigo, et qui secum sunt fratres, perpetuam in domino salutem. Carissimi ac reverentissimi nobis patris hugonis gratiapolitani episcopi, cuius voluntati resistere fas non habemus, iussis et monitiis obtemperantes, quod vestra non semel dilectio postulavit, consuetudines domus nostrae scriptas, memoriae mandare curamus.*

³⁵ *Ibidem*, pp. 286-295. Cette *commendatio* est à rapprocher de la lettre de Guigues *De vita solitaria*. Lettres des premiers Chartreux, I: S. Bruno – Guigues – S. Anthelme. Introduction, texte critique, traduction et notes par un Chartreux [publ. par M. LAPORTE] (Sources chrétiennes 88), Paris 1988², pp. 135-149. Sur les conceptions de Guigues en matière de vie érémitico-religieuse, voir G. HOCQUARD, La vie cartusienne d'après le prieur Guigues 1^{er}, in: Revue des Sciences Religieuses 31 (1957), pp. 364-382.

³⁶ Cfr. K. HALLINGER, 'Consuetudo'. Begriff, Formen, Forschungsgeschichte, Inhalt, dans: Untersuchungen zu Kloster und Stift (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte 68, Studien zur Germania Sacra 14), Göttingen 1980, pp. 140-166, ici p. 148; É. PALAZZO, Histoire des livres liturgiques: le Moyen Âge, des origines au XIII^e siècle, Paris 1993, pp. 221-235.

de le connaître pour s'en inspirer ou le suivre. Dans le cas des Coutumes, les communautés destinataires étaient pleinement autonomes. L'une d'entre elle, Saint-Sulpice, n'avait même aucun lien de quelque sorte que ce soit avec la Grande Chartreuse: c'était un prieuré clunisien déjà existant qui deviendra dès avant les années 1140 non pas chartreux, mais cistercien³⁷. Par ailleurs, on pourra remarquer que les petites et jeunes communautés des Écouges, de Durbon et de Sylve-Bénite, qui tout comme Portes et Meyriat se réclamaient depuis leur naissance ouvertement de l'idéal de vie érémitico-monastique de Bruno tel que concrétisé et consolidé à la Grande Chartreuse, ne faisaient pas partie du cercle des premiers destinataires des Coutumes. Ceci dit, il faut toutefois noter que ces trois maisons avaient à l'époque pour supérieurs d'anciens profès de Chartreuse qui, en tant que tels, étaient bien sûr à même de fournir à leurs communautés respectives les mêmes informations que Guigues dans ses Coutumes. Quoi qu'il en soit, le texte, pas plus qu'il ne s'adressait à l'universalité de ses destinataires potentiels, ne pouvait être et n'était en aucun cas en lui-même normatif; son utilisation pratique était laissée à la pleine et entière appréciation de ses lecteurs. Guigues n'avait-il pas du reste pris soin de noter dans son prologue: *quia doceri magis quam docere, ad humilitatis nostrae propositum pertinere noveramus, [...]*^{38?}

Presque au même moment cependant, le texte commença, dans la pratique, à changer de nature. À partir de 1128, les Coutumes furent en effet non seulement aussi reçues par les chartreuses qui ne les avaient pas encore, mais aussi officiellement adoptées par toutes comme texte de référence au cours de solennités organisées *ad hoc* (dans le cas de Portes et Sylve-Bénite, celles-ci sont même documentées)³⁹. Le 22 décembre 1133, ces mêmes Coutumes furent d'autre part approuvées par Innocent II, qui écrivait: [...], *laudantes et approbantes sanctas constitutiones vestras et consuetudines*⁴⁰. Le fait que les deux autres chartreuses fondées du vivant de Guigues après 1128, Arvières (en 1132) et Mont-Dieu (en 1136), aient immédiatement adopté les Coutumes⁴¹ illustre à la perfection le

³⁷ Voir L. JANAUŠEK, Originum Cisterciensium. Tomus I (solus editus), Wien 1877 (réimpr.: Ridgewood 1964), p. 27; C. LE COUTEULX, Annales ordinis Cartusienis ab anno 1084 ad annum 1429, 8 vol., Montreuil-sur-Mer 1887-1898, I, pp. 267-271.

³⁸ Coutumes de Chartreuse (comme à la n. 13), p. 158.

³⁹ Cfr. LE COUTEULX, Annales (comme à la n. 37), I, pp. 315 s. (Portes et Arvières) et pp. 317 s. (Silve-Bénite).

⁴⁰ Recueil des plus anciens actes (comme à la n. 2), pp. 50-53, n° XX (bulle *Bonus et diligens*, déjà évoquée *supra* note 5). Cfr. Coutumes de Chartreuse (comme à la n. 13), pp. 61-65.

⁴¹ Voir LE COUTEULX, Annales (comme à la n. 37), pp. 407-409.

nouveau statut que celles-ci avaient revêtu: elles étaient devenues une règle⁴², le texte de base et l'unique fondement fédérant et définissant une "communauté d'observance" chartreuse composée de monastères-ermitages pour le moment (encore) *sui iuris* et soumis à leurs ordinaires respectifs – en aucun cas un ordre religieux.

Il convient de noter que la 'promotion' *de facto* des Coutumes au rang de règle ne s'explique pas seulement par l'évolution historique particulière qui vient d'être décrite: si les Coutumes ont été expressément conçues par Guigues comme un coutumier, il n'en reste pas moins que le mode de vie de la Chartreuse ne se référait à aucune *regula* du temps en particulier et que le fondateur, Bruno, n'avait pas, à l'évidence, jugé utile d'en rédiger une. En d'autres termes: les Coutumes de Guigues sont aussi, en quelque sorte, une 'règle par défaut'. Il y a plus: le texte lui-même, outre qu'il a un auteur unique qui se pose plus en instructeur *ès vita religiosa* qu'en législateur, présente un certain nombre de traits distinctifs qui l'apparentent à une règle:

– Sa longueur est comparable à celle de la Règle de saint Benoît, c'est-à-dire qu'en tant que coutumier mixte, il est notablement court.

– En écrivant dans son prologue *quia vel in epistolis beati iheronimi, vel in Regula beati Benedicti, seu in ceteris scripturis authenticis, omnia pene quae hic religiose agere consuevimus*⁴³, Guigues n'hésite pas à renvoyer son lecteur directement aux textes fondateurs et directeurs du monachisme, dont, *expressis verbis*, la Règle de saint Benoît, donnant ainsi en filigrane à son œuvre le caractère d'une règle mixte.

– Enfin et surtout, les Coutumes ne parlent pas seulement, comme les autres coutumiers mixtes de l'époque, de liturgie et d'organisation pratique de la vie claustrale; elles sont aussi un écrit de spiritualité: outre cet "éloge de la vie solitaire" qui leur sert de conclusion et se lit comme un court traité sur l'excellence de la contemplation dans la solitude, les Coutumes contiennent, disséminées dans presque chacun de leurs *capitula*, de nombreuses références scripturaires ou patristiques, de même que diverses réflexions, commentaires, explications, voire exégèses. Ainsi peut-on tout à fait les mettre en parallèle avec

⁴² Cfr. Coutumes de Chartreuse (comme à la n. 13), pp. 17-21, avec pour conclusion: "En fait, tout bien pesé, la structure et le contenu des Coutumes de Chartreuse les apparentent beaucoup plus aux règles monastiques anciennes qu'aux coutumiers contemporains de cet ouvrage. Le titre donné par Guigues à ce recueil ne doit pas induire en erreur à cet égard. Nous sommes bien en présence d'une règle" (*Ibidem*, p. 21).

⁴³ *Ibidem*, p. 156.

la Règle de saint Benoît: le spectre thématique et surtout le 'ton' des deux textes sont on ne peut plus similaires.

Une nouvelle étape, déterminante, fut franchie dans les années 1140 et 1150, avec la tenue de premiers chapitres généraux et la transformation consécutive et irrévocable de la "communauté d'observance" cartusienne en ordre religieux constitué. À la fin de ses Coutumes, Guigues lui-même, regrettant leur caractère à ses yeux probablement incomplet, avait informellement recommandé de telles rencontres: *Non tamen ita omnia, ut nichil omnino remanserit, putamus nos hoc scripto potuisse concludere. Sed facile si quid effugit, colloquutione presenti poterit indicari*⁴⁴.

En 1140 ou 1141, à la demande de plusieurs *Carthusiensis propositi priores* (pas de tous!), un premier *capitulum commune* fut réuni à la Grande Chartreuse, *obtentu correctionis et emendationis totius propositi*⁴⁵. Chaque prieur présent avait apporté des déclarations écrites par lesquelles sa communauté et son ordinaire abandonnaient à l'ensemble de leurs prérogatives respectives en faveur du chapitre: alors que les chartreuses concernées renonçaient à leur autonomie interne, les évêques leur accordaient l'exemption⁴⁶. La toute première décision du chapitre fut de prescrire l'uniforme observance et réception des Coutumes, leur conférant ainsi *a posteriori* un caractère statutaire, c'est-à-dire obligatoire et prospectif: *ut divinum ecclesiae officium prorsus per omnes domos uno ritu celebretur; et omnes consuetudines Carthusiensis domus, quae ad ipsam religionem pertinent, unimode habeantur*⁴⁷. Ensuite, il fut interdit à tous les présents, y compris au prieur de la Grande Chartreuse, de les modifier de quelque façon que ce soit *sine communi consilio*⁴⁸; enfin, les prieurs promettaient obéissance au chapitre⁴⁹. Après la tenue d'une réunion similaire sans doute un an plus tard⁵⁰ et un intermède de plus de dix ans sans nouvelle rencontre, un troisième chapitre général se réunit en 1155⁵¹. En présence cette fois-ci de *cuncti Cartusiensis propositi priores*⁵², la

⁴⁴ *Ibidem*, p. 288.

⁴⁵ Die ältesten Consuetudines (comme à la n. 16), pp. 117-121 (citations: *Ibidem*, p. 117).

⁴⁶ Voir *Ibidem*, pp. 118 s. – L'exemption pontificale ne fut accordée qu'en 1185 et 1192: voir Recueil des plus anciens actes (comme à la n. 2), pp. 114-117, n° XL et surtout pp. 149-152, n° LIV.

⁴⁷ Die ältesten Consuetudines (comme à la n. 16), p. 119, n° 1.

⁴⁸ *Ibidem*, pp. 120 s., n° 7: *ut neque priori Carthusiae, neque ceteris quibuslibet prioribus his omnibus, quae vel ad divinum officium, vel ad ceteras quaslibet huius religionis institutionis pertinent, sine communi consilio generalis demere aliquid, vel addere licitum sit.*

⁴⁹ Voir *Ibidem*, p. 121. Ainsi le prieur de Meyriat, évoqué à titre d'exemple, déclara-t-il: *Ego frater Stephanus prior Majorovi promitto obedientiam communi capitulo* (*Ibidem*, p. 121).

⁵⁰ Voir *Ibidem*, pp. 122-124.

⁵¹ Voir *Ibidem*, pp. 126-132.

procédure suivie en 1140/1141 fut répétée jusque dans les moindres détails, y compris par le prieur de la Grande Chartreuse, sa communauté et l'évêque de Grenoble⁵³, et les principales décisions prises lors du premier chapitre confirmées⁵⁴. Enfin et surtout, il fut décidé que le chapitre général, unique législateur, se tiendrait désormais régulièrement *singulis annis*⁵⁵: l'ordre cartusien était né⁵⁶.

C'est donc parallèlement à l'établissement progressif du chapitre général au milieu du XII^e siècle et conformément au conseil donné par Guigues qu'apparurent de nouveaux recueils de *consuetudines* complétant celui de ce dernier. Les deux premiers, les *Supplementa ad Consuetudines Guigonis* et les *Consuetudines Antelmi*, sont passablement courts (43 articles pour les *Supplementa* et neuf chapitres pour les *Consuetudines Antelmi*) et ne traitent que de liturgie⁵⁷, les *Consuetudines Antelmi* ne faisant que compléter certains points visés dans les *Supplementa*. Outre cette étroite thématique, leur diction et leur nature restent pour ainsi dire éminemment "coutumières": les deux collections, en fait, précisent la liturgie telle que décrite dans les Coutumes de Guigues et n'ont pas d'auteur à proprement parler. En revanche, au plus tard à partir de 1155, leurs contenus, tout comme ceux des Coutumes de Guigues, a force de loi pour toutes les chartreuses sur décision(s) du chapitre général. Cela vaut d'emblée pour la troisième collection, les *Consuetudines Basilii*, élaborée et promulguée après 1155. Celles-ci sont le premier des "textes complets" déjà évoqués; elles marquent un tournant qualitatif aussi bien considérable que définitif dans l'histoire de la production de la norme écrite chez les chartreux.

² *Ibidem*, p. 129.

³ Voir *Ibidem*, pp. 128-130.

⁴ En étant réitérées: cfr. *Ibidem*, pp. 130-132 (six articles; 1155) et 119-121 (sept articles; 1140/1141).

⁵ Cfr. *Ibidem*, p. 130: *Capitulo igitur singulis annis collecto, praesentibus universis tam Prioribus totius ordinis, prout fieri poterit, quam Cartusiae monachis, [...]*.

⁶ Sur le processus de transformation en ordre religieux, cfr. K. SCHREINER, Dauer, Niedergang und Erneuerung klösterlicher Observanz im hoch- und spätmittelalterlichen Mönchtum. Krisen, Reform- und Institutionalierungsprobleme in der Sicht und Deutung betroffener Zeitgenossen, in: G. MELVILLE (éd.), Institutionen und Geschichte. Theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde (Norm und Struktur 1), Köln/Weimar/Wien 1992, pp. 295-341, ici pp. 295-341; G. MELVILLE, 'Diversa sunt monasteria et diversas habent institutiones'. Aspetti delle molteplici forme organizzative dei religiosi nel Medioevo, in: G. ZITO (éd.), Chiesa e società in Sicilia. I secoli XII-XVI, Torino 1995, pp. 323-345; ID., Alcune osservazioni sui processi di istituzionalizzazione della 'vita religiosa' nei secoli XII e XIII, dans: *Benedictina* 48 (2001), pp. 371-394.

Voir Die ältesten *Consuetudines* (comme à la n. 16), pp. 92-116, *passim*.

Les *Consuetudines Basilii* sont un texte imposant divisé en 48 chapitres eux-mêmes subdivisés en articles. Suivant le plan (tacite) en trois parties principales des Coutumes de Guigues, elles réunissent en un seul texte les dispositions des *Supplementa ad Consuetudines Guigonis*, éventuellement augmentées des précisions données par les *Consuetudines Antelmi*, et les décisions législatives (*statuta*) prises par les chapitres généraux dans l'entre-temps⁵⁸; elles regroupent donc indistinctement dispositions coutumières et dispositions statutaires, les plus récentes de ces dernières étant compilées les unes à la suite des autres dans le tout dernier chapitre *De Institutis Capituli Generalis*⁵⁹. Les *Consuetudines Basilii* sont aussi le premier recueil à s'intéresser à la structure de l'ordre cartusien en tant que tel, avec un court chapitre consacré à la tenue du chapitre général⁶⁰. Suivirent les *Supplementa ad Consuetudines Basilii*, qui alignent de façon non-systématique 115 *statuta extravangantia* adoptés entre 1170 et 1222 par le chapitre général⁶¹. À cette dernière date, un nouveau "texte complet" fut promulgué: les *Statuta Jancelini*, qui ne comptent pas moins de 54 chapitres subdivisés en de nombreux articles⁶². La méthode d'élaboration est exactement la même que pour les *Consuetudines Basilii*: sont fondues en un seul texte toujours structuré selon le plan implicite des Coutumes de Guigues les dispositions des recueils antérieurs (telles que transmises par les *Consuetudines Basilii*) et les *statuta* du chapitre général adoptés depuis; ici aussi, le recueil se termine par un chapitre 'ouvert' *De diversis institutis capituli* accueillant pêle-mêle divers *statuta* de date récente⁶³. En ce qui concerne les nouveaux *statuta* s'amorce par ailleurs un mouvement de balance: les dispositions relatives à la discipline et à l'organisation et vie de l'ordre prennent de plus en plus de poids⁶⁴. Ainsi les *Statuta Jancelini* augmentent-ils dans d'importantes proportions le nombre d'articles du chapitre *De capitulo generali*⁶⁵, cependant que la visite des maisons

⁵⁸ Voir *Ibidem*, pp. 142-218, *passim*.

⁵⁹ *Ibidem*, pp. 215-218 (29 articles).

⁶⁰ *Ibidem*, pp. 214 s. (*De Generali Capitulo*).

⁶¹ Cfr. *Ibidem*, pp. 219-240, *passim*.

⁶² Cfr. The 'Statuta' (comme à la n. 20), pp. 26-137, *passim*.

⁶³ *Ibidem*, pp. 133-137.

⁶⁴ Cfr. ALBERZONI, I Certosini (comme à la n. 12), pp. 106-114, qui, considérant successivement "La normativa", "Il capitolo generale" et "La visita canonica", s'appuie essentiellement sur les *Statuta Jancelini*.

⁶⁵ Cfr. The 'Statuta' (comme à la n. 20), pp. 122-128 (chap. 52). Le chapitre général se trouve aussi visé par exemple aux chap. 34 (*Ibidem*, pp. 84-91: *De priore*), chap. 46 (*Ibidem*, p. 115: *De his qui transgrediunt statuta capituli*) ou bien chap. 54 (cité *supra* note 63).

de l'ordre fait sa première apparition dans la législation⁶⁶. Les statuts *De reformatione* de 1248, qui sont un bref "supplément", mettent très bien en lumière ce mouvement: la quasi-totalité de leurs 30 chapitres (précédés d'un prologue) est justement consacrée à ces deux domaines thématiques⁶⁷. L'abandon définitif, avec les *Statuta Jancelini*, du terme de *consuetudines* au profit de l'appellation de *statuta* constitue une illustration supplémentaire de ce phénomène notable, qui voit passer la législation continue du chapitre général au premier plan; dans le même temps, il suggère aussi que les chartreux eux-mêmes en avaient dûment pris conscience.

Des observations à très peu de choses près identiques pourraient être faites à propos des *Antiqua statuta*, la troisième et aussi dernière codification exhaustive du *ius particulare* cartusien du Moyen Âge (en trois parties de respectivement 50, 32 et 34 chapitres, eux-mêmes subdivisés en de très nombreux articles!)⁶⁸, ainsi que des deux "compléments" qui vinrent par la suite s'y ajouter, les *Nova statuta* (trois parties divisées respectivement en cinq, dix et quatre chapitres subdivisés en articles)⁶⁹ et la *Tertia compilatio* (treize chapitres subdivisés en articles)⁷⁰. Toutefois, les principaux caractères du droit positif cartusien médiéval et des ses diverses composantes peuvent d'ores et déjà être dégagés:

– Le droit cartusien, comme chez les cisterciens ou les prémontrés⁷¹, est constamment actualisé et codifié (ou compilé) à intervalles réguliers sous l'égide exclusive du chapitre général. On peut ici relever que son élaboration, telle que la décrivent les *Antiqua statuta*, suit des règles de procédure particulièrement strictes et s'appuie sur une terminologie juridique extrêmement réfléchie, ces règles et terminologie étant sans doute d'inspiration dominicaine⁷² – par exemple: une décision législative originale du chapitre général, appelée *constitutio*

⁶⁶ The 'Statuta' (comme à la n. 20), pp. 128-133 (chap. 53: *De visitationibus*). Certains articles de ce chapitre concernent aussi le chapitre général.

⁶⁷ Cfr. *Ibidem*, pp. 5-23, *passim*.

⁶⁸ The Evolution of the Carthusian Statutes (comme à la n. 22), I et II, pp. 57-269, *passim*.

⁶⁹ Cfr. *Ibidem*, II, pp. 271-321, *passim*.

⁷⁰ Cfr. *Ibidem*, III, pp. 323-377, *passim*.

⁷¹ Cfr. CYGLER, *Ausformung* (comme à la n. 25), pp. 32-35.

⁷² Des dominicains, dont Humbert de Romans, ont en effet été mêlés de près, comme arbitres, à la querelle des années 1251-1281: voir CYGLER, 'Cartusia numquam reformata?' (comme à la n. 22), pp. 51-63. – Sur les procédures et la terminologie dominicaines, voir mon autre contribution au présent volume.

vel statutum, ne peut entrer en vigueur qu'après deux lectures successives⁷³ et, une fois adoptée et publiée, doit être immédiatement inscrite dans le chapitre *De diversis statutis capituli* des Statuts ou insérée *inter constitutiones in certis titulis*⁷⁴. Tout comme chez les dominicains, les *constitutiones* s'opposent par ailleurs aux *admonitiones*, qui semble-t-il présentent les mêmes caractéristiques, occupent la même place subordonnée dans l'ordre légal et remplissent les mêmes fonctions que chez les prêcheurs; par conséquent, elles ne doivent en aucun cas être intégrées aux *statuta*⁷⁵. Les *Nova statuta* vinrent encore préciser ce système⁷⁶.

– Le droit cartusien se forme – et c'est là indéniablement son trait le plus original, qui en fait un droit particulièrement conservateur – par 'accumulation' – accumulation que, déjà, suggère et symbolise parfaitement l'imprimé de Jean AMORBACH⁷⁷. Ce procédé, qui s'articule autour des "textes complets" et de

⁷³ The Evolution of the Carthusian Statutes (comme à la n. 22), II, p. 216 (partie 2, chap. 28, § 9): *Nulla etiam constitutio vel statutum per capitulum generale fieri poterunt cum effectu, nisi per duo generalia capitula continua approbentur.*

⁷⁴ *Ibidem*, p. 217 (partie 2, chap. 28, § 17): *Huiusmodi constitutiones omnes que amodo fient, scribantur in illo titulo de diversis statutis capituli, nisi per diffinitores ordinetur quod alibi inter constitutiones in certis titulis collocentur.* Cfr. aussi *Ibidem*, p. 217 (partie 2, chap. 28, § 16): *Cum autem amodo fiet aliqua constitutio, diffinitores qui incipient eam, dicant sic in scriptis: Incipimus hanc constitutionem: fiat hoc vel illud, vel non fiat. Diffinitores autem sequentis capituli immediate, si eam voluerint confirmare, sic dicant in scriptis: Constitutionem hanc inceptam quod hoc vel illud fiat, vel non, nunc approbamus. Et ex tunc habeat vim constitutionis. Si autem noluerint eam confirmare, dicant sic: Illam constitutionem reprobamus.*

⁷⁵ Cfr. *Ibidem*, p. 217 (partie 2, chap. 28, § 15): *Item caveant diffinitores, ne multiplicentur amodo statuta sine causa multum rationabili. Poterunt tamen facere admonitiones sive exhortationes circa aliquo, sic dicendo: Admonemus quod hoc vel illud corrigatur, vel hoc vel illud fiat, vel non fiat. Et huiusmodi admonitiones non inserant inter constitutiones, sed in cedula vel quaternis aliis poterunt reservari.* Sur la pratique, cfr. les actes des chapitres généraux (*cartae*) conservés, par exemple: *Transumptum ex chartis capituli generalis: ab anno 1250 Ad Annum 1379*, a V.P.D. Joanne Chauvet, Professo cartusiae & Scriba ordinis (MS. Grande Chartreuse 1 Cart 14, Tome 1), publ. par J. CLARK (Analecta cartusiana 100/29), Salzburg 1998, à partir de la p. 2.

⁷⁶ Cfr. *Ibidem*, p. 312 (partie 3, chap. 10, § 8): *Et de cetero quando fiet statutum novum, utantur diffinitores his verbis: statuimus ut illud et illud fiat. Quando vero fiet declaratio antiqui statuti, utantur his verbis: Declaramus, et cetera.*

⁷⁷ Cfr. CYGLER, *Ausformung* (comme à la n. 25), pp. 46-48, particulièrement p. 47: "Das Verfahren war [...] äußerst 'mathematisch' und kann beinahe für jedes Statutenwerk dementsprechend in Form von reinen Gleichungen skizziert werden: *Consuetudines Basilii* = *Consuetudines Antelmi* + Definitionen der folgenden Generalkapitel; *Statuta Jancelini* = *Consuetudines Basilii* + *Supplementa ad Consuetudines Basilii* + Definitionen der folgenden Generalkapitel; *Antiqua statuta* = *Statuta Jancelini* + *De Reformatione* + Definitionen der folgenden Generalkapitel. Dieselbe quasi mathematische Prägung besitzt der statutarische Druck Johannes Amorbachs von 1510, der erst in seiner Totalität als Rechtsbuch gültig war: *Consuetudines Gnegonis* + *Antiqua statuta* + *Tertia compilatio* – [...]".

leurs “compléments” respectifs, est du reste pour ainsi dire revendiqué par les intéressés eux-mêmes. Ainsi les *Statuta Jancelini* se terminent-ils par la mention:

Hec compilatio mandato capituli generalis, contrarietatibus, superfluitatibus, necnon obscuritatibus et que diversa erant et confusa in unam quantum possibile fuit consonantiam collectis atque per titulos dispositis facta fuit [...] ⁷⁸.

Et c’est par une phrase similaire, toutefois plus formelle et beaucoup plus précise, que s’ouvre le prologue de la *Secunda pars* des *Antiqua statuta*: [...], *visum est capitulo generali, quod omnes consuetudines et statuta nostri ordinis, simul in unam quantum possibile foret aggregarentur consonantiam, [...] ⁷⁹.* On notera ici la distinction faite entre les coutumes, d’une part, c’est-à-dire tous les textes antérieurs à 1155, et les statuts, c’est-à-dire les *constitutiones* du chapitre général, d’autre part. Néanmoins, cette méthode de l’*aggregatio in unam consonantiam* a pour conséquence directe de gommer toute différence de nature entre les deux: à partir de 1155, les chartreux ne connaissent plus que des *constitutiones* ou *statuta*, ce d’autant plus que dans chaque “texte complet”, *consuetudines* et *constitutiones* sont mélangées les unes aux autres au sein des différents *capitula* et de leurs sous-divisions. La distinction entre *consuetudines* et *statuta* est donc devenue purement historique et n’a plus aucune pertinence juridique.

– Le droit cartusien reste tout au long du Moyen Âge fidèle à l’esprit qui a présidé à son développement: il se conçoit comme complément aux Coutumes de Guigues, dont la division en trois parties survit dans tous les “textes complets” et même, à partir des *Nova statuta*, dans les “suppléments”. Aucun texte postérieur, qu’il s’appelle *supplementa*, *consuetudines* ou *statuta*, n’en altère la lettre et ne prétend les remplacer ou les modifier (et encore moins les abroger), même si, dans les faits, ils le font occasionnellement. Ceci achève de donner aux Coutumes de Guigues la qualité d’une règle, ici comprise comme le texte de référence intouchable dont les dispositions pratiques, souvent, ne sont plus guère d’actualité tant elles ont été complétées et amendées par plusieurs siècles

⁷⁸ The ‘Statuta’ (comme à la n. 20), p. 137.

⁷⁹ The Evolution of the Carthusian Statutes (comme à la n. 22), II, p. 162 (partie 2, chap. 1, § 1). Le texte précisait cependant immédiatement après: *Si qua vero addenda essent adderentur; et si qua demenda demerentur (Ibidem, p. 162, partie 2, chap. 1, § 1)*. De telles révisions étaient toutefois rares (cfr., pour un exemple significatif, bien qu’exceptionnel, The ‘Statuta’ [comme à la n. 20], pp. 21-23 [statuts *De reformatione*, chap. 30: *De reformatione ordinis*]), l’*aggregatio* restant la règle, comme le montre clairement l’apparat critique des éditions des *Supplementa ad Consuetudines Guigonis*, des *Consuetudines Basilii* et des *Supplementa ad Consuetudines Basilii*, dont la quasi-totalité des dispositions passa, par le biais des *Statuta Jancelini*, dans les *Antiqua statuta*: cfr. Die ältesten Consuetudines (comme à la n. 16), pp. 92-103 et pp. 142-240, *passim*.

d’activité législative, mais qui garde toute sa valeur et dimension spirituelles parce qu’il renferme, dans sa plénitude et perfection originelles, l’idéal de vie religieuse dont se réclament les chartreux. C’est du reste exactement ce constat que dressent les *Antiqua statuta* lorsqu’ils ordonnent que chaque chartreuse possède un exemplaire authentique des Coutumes à lire intégralement *in conventu* tous les quatre ans à des fins d’édification:

Et quamvis in consuetudinibus domni guigonis quantum ad observationem quedam mutata sint, statuit idem capitulum, quod eedem consuetudines in singulis domibus nostri ordinis ex integro quantum ad litteram sine mutatione aliqua habeantur. Et si qua sunt in eis cancellata restaurantur; et in omni anno bisextili in conventu legantur, ut videamus quantum lapsum facimus a conservatione patrum antiquorum ⁸⁰.

Ainsi et en définitive, la norme cartusienne s’oriente, au Moyen Âge, entre deux pôles textuels: les *Consuetudines Cartusiae* devenues *regula* d’un côté et les *consuetudines/statuta* de l’autre. Toutefois, la logique et la tendance de la ‘méthode cumulative’ étaient incontestablement à l’unification et l’uniformisation rigoureuses de la norme écrite. À la suite du concile de Trente, les chartreux soumièrent, comme presque tous les autres ordres religieux au même moment, l’ensemble de leur *ius particulare* constitutionnel à une révision de fond⁸¹. En cette occasion, les Coutumes de Guigues furent démantelées, certains de leurs *capitula* étant coulés, en totalité ou en partie, dans la masse des autres dispositions composant la *Nova collectio statutorum*, nouveau “texte complet” édité pour la première fois en 1582⁸² – cependant que d’autres disparaissaient purement et simplement. À partir de cette date, les chartreux ne connurent plus qu’une seule et unique norme, nominale et réelle: celle des statuts.

⁸⁰ The Evolution of the Carthusian Statutes (comme à la n. 22), II, p. 163 (partie 2, chap. 1, § 7). Cette disposition remonte au prologue des statuts *De reformatione*, The ‘Statuta’ (comme à la n. 20), p. 6: *Si quis autem terminos nostre religionis translatos vel forte destructos in aliquo dubitat, domni guigonis cartusiensis prioris Consuetudines seu statuta legat et relegat, et tunc scire poterit quantum nostra que nunc est conservatio a patrum conservatione dissentiat*. Elle fut reprise en même temps que le prologue dont elle est extraite sous le titre: *De reprehensione* dans les *Antiqua statuta*: The Evolution of the Carthusian Statutes (comme à la n. 22), II, p. 165 (partie 2, chap. 4, §§ 2-4). On retrouve d’ailleurs aussi dans ceux-ci la *commendatio solitariae vitae* de Guigues: *Ibidem*, pp. 213-215 (partie 2, chap. 27).

⁸¹ Voir très rapidement LAPORTE, Grande Chartreuse (comme à la n. 32), col. 1102 et RAY, Chartreux (comme à la n. 32), coll. 636 s.

⁸² *Nova collectio statutorum ordinis Cartusiensis, ea quae in antiquis et novis statutis ac tertia compilatione dispersa et confusa habebantur simul ordinate disposita complectens*, Paris 1582 (2^e édition: La Correrie 1681, réimpr. en 3 vol. dans: The Evolution of the Carthusian Statutes [comme à la n. 22], V-VII).